Décision n° 2015-0450
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 avril 2015
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2014-1003 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 septembre 2014 attribuant des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz à la société Orange Caraïbe afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Orange Caraïbe en date du 23 mars 2015 ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 24 mars 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 24 mars 2015 ;

Pour les motifs suivants :

La société Orange Caraïbe était autorisée, par la décision de l'ARCEP n° 2014-1003 en date du 16 septembre 2014, à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

expérimentations techniques de la technologie LTE sur le site de La Carapa localisé dans la commune de Macouria (Guyane), jusqu'au 16 mars 2015.

Par courrier en date du 23 mars 2015, la société Orange Caraïbe a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à prolonger, pour une période de six mois, les expérimentations techniques de la technologie LTE sur le site utilisé lors de son autorisation précédente.

En ce qui concerne la Guyane, il existe des fréquences de la bande 800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Des échanges ont eu lieu avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer. Orange Caraïbe est ainsi tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande d'Orange Caraïbe pour cette bande de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à Orange Caraïbe, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 16 avril 2015 ;

Décide :

Article 1er – La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser, à titre expérimental, la bande de fréquences 811 - 821 MHz couplée avec la bande 852 - 862 MHz, sur le site de La Carapa localisé dans la commune de Macouria (Guyane), de coordonnées suivantes :

- Latitude : 4,92536319 °N ;
- Longitude : 52,4592524 °O.

L'expérimentation est technique, sans fin commerciale

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 15 octobre 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Orange Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société Orange Caraïbe est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 800 MHz fixées par la décision n° 2011-0599 de l'ARCEP susvisée. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 – 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société Orange Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande. Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. Le titulaire est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 300 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 avril 2015 Le Président

Sébastien SORIANO